



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-103 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 11 mai 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL LE DENMAT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 51ha 59a 49ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 8 septembre 2018,

CONSIDÉRANT :

- que la demande porte sur la création de l'EARL LE DENMAT sur une surface de 51,59 ha, avec pour associés Guillaume BONNEL, Patricia LE DENMAT, et Dominique LE DENMAT,
- que la répartition des parts sociales entre les associés est de 1 % chacun pour Patricia et Dominique LE DENMAT et 98 % pour Guillaume BONNEL,
- que Guillaume BONNEL est également exploitant à titre individuel sur une surface de 85 ha,
- que Guillaume BONNEL est également associé au sein de la SCEA de la Rouvinière, avec Chantal KRAMPAC, sur une surface de 32,17 ha, dont plus de 30 ha sont mis à disposition de la société par Guillaume BONNEL,
- que Guillaume BONNEL a également déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise de 71 ha issus de l'EARL des Bois des Fourches, gérée par sa mère, Brigitte BONNEL, demande ayant fait l'objet d'un avis favorable des membres de la CDOA en date du 8 septembre 2015,
- que la demande de l'EARL LE DENMAT consiste en un agrandissement de Guillaume BONNEL, portant sa surface d'exploitation totale à 189 ha/UTA, soit 2,1 fois l'unité de référence,
- que cet agrandissement est contraire au schéma départemental des structures de l'Eure, dès lors qu'il conduit à dépasser le seuil de 2 unités de référence par UTA,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL LE DENMAT de 51ha 59a 49ca de terres agricoles, situées comme suit,

Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface (ha)
ORMES	ZE18	3,2240	CAUGE	ZK27	6,2730
	ZH69	1,9480	CLAVILLE	F18	1,7979
	ZE72	1,5330		Total	51,5949
	ZH63	1,3730			
	ZH68	4,4040			
	ZE73	6,6800			
	ZH6	13,7610			
	ZH62	1,4130			
	D114	0,9310			
	D115	1,0180			
	ZI20	5,7060			
	ZE53	1,5330			

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de CAUGE, CLAVILLE et ORMES.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 9 SEP. 2015
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux